

Déclaration de l'Etat du Qatar

L'Etat du Qatar, par déclaration du 24 septembre 1991, a reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, l'Etat du Qatar déclare qu'il reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie.

L'Etat du Qatar est le **vingt-quatrième** Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits.

Déclaration de la République togolaise

La République togolaise, par déclaration du 21 novembre 1991, a reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, la République togolaise déclare qu'elle reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie.

La République togolaise est le **vingt-cinquième** Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits.
